

RÈGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF

Règlement modifié arrêté par le Conseil communal en séance publique du 12/02/2026.

Art. 1^{er} - Preamble

Au travers de sa déclaration de politique communale 2025-2030 et du programme stratégique transversal, la commune de Profondeville met en place un processus de budget participatif.

Le budget participatif est un mécanisme par lequel la commune affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Ce dispositif permet aux citoyens de s'impliquer dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et en portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre, voire en co-gestion avec l'administration pour les projets le nécessitant.

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les Profondevillois(es).

Art. 2 - Objectifs

Le budget participatif vise à financer des projets qui répondent aux besoins et aux attentes des habitants l'entité de Profondeville. Ces projets présentent un caractère pérenne, d'intérêt communal relatif à l'aménagement ou l'embellissement de l'espace public ou du patrimoine de la commune, financé par le budget extraordinaire de la commune.

Ce dispositif vise à :

- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Favoriser l'inclusion, la culture et les liens sociaux ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- Renforcer la participation citoyenne à Profondeville ;
- Responsabiliser les citoyens.

Art. 3 - Public cible

Les candidatures éligibles doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes :

1. Être un groupement de minimum trois personnes physiques, âgées de 16 ans minimum et domiciliées à Profondeville. Ces personnes doivent être regroupées en association de fait.
2. Être une personne morale disposant du statut juridique suivant :
 - ASBL, qui a son siège social à Profondeville.
 - Société coopérative agréée (CNC) ou disposant d'un agrément « entreprises sociales » et qui a son siège social à Profondeville.

Pour les associations de fait, une charte d'engagement doit être envoyée avec la candidature (cf. annexe 1 du formulaire de candidature).

Pour les asbl et coopératives, les comptes de résultats et bilans comptables de l'année

précédente à l'appel à projets doivent être envoyés avec le formulaire de candidature, ainsi que les statuts de la structure publiés au moniteur belge.

Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur de projet et l'interlocuteur principal avec l'Administration communale.

Sont exclus de la qualité de porteur de projet : le bourgmestre, les échevins, les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale, les titulaires d'un mandat électif régional, fédéral ou européen.

Tout porteur de projet ne peut introduire qu'un seul dossier par année civile.

Art. 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de la commune de Profondeville. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

La portée des projets se veut la plus inclusive possible, à l'échelle du quartier, du village ou de l'entité.

Art. 5 - Le budget

L'enveloppe globale du budget participatif, décidé par le Conseil communal, est destinée au soutien financier des projets portés par les associations/groupements de citoyens sélectionnés.

Tous les 2 ans, un budget est soumis au Conseil communal lors de l'élaboration des budgets concernés et les montants sont prévus aux articles adéquats.

Art. 6 - Les projets

Les projets doivent :

- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
- Favoriser la dynamique collective et améliorer le cadre et la qualité de vie de tous ;
- Avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, environnement, etc.) et pérenne.

A titre, d'exemple, voici plusieurs thématiques de projets éligibles (liste non exhaustive) :

- Alimentation (potagers collectifs, four à pain, verger, poulailler, ateliers cuisine, etc.) ;
- Energie (challenge, ateliers de sensibilisation, auto-rénovation, formations, etc.) ;
- Nature et biodiversité (végétalisation des espaces, création de mares, nichoirs, plantation de haies, jardins didactiques, hôtels à insectes, etc.) ;
- Zéro déchet (conférences, défis entre voisins, bibliothèques d'objets, ateliers pratiques, fête zéro déchet, etc.) ;
- Mobilité (espaces de rencontre, rues à jeu, ateliers vélos, partage de modes de déplacement, fabrication mobilier urbain, etc.) ;
- Propreté (activités nettoyage, mobilier urbain, sensibilisation, etc.) ;
- Culture (événements, lieux de rencontre, bibliothèques de quartier, etc.) ;
- Psycho-social (soutien aux plus démunis, inclusion des publics précarisés, etc.) ;
- Etc.

Le projet ne doit pas consister simplement en l'achat de matériel supplémentaire pour les activités courantes d'une seule association (exemples : tentes, gobelets, ...). Il doit avoir un caractère innovant par rapport à la finalité du porteur de projet.

Art. 7 - Processus de sélection des projets

Art. 7.1 - Recevabilité des projets

L'Administration communale procède à une analyse de la recevabilité des projets. Sont considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- Le statut juridique du candidat est conforme au règlement ;
- Le candidat a son domicile ou son siège social à Profondeville et son projet doit se réaliser sur le territoire de la commune de Profondeville ;
- Le projet est porté par un groupement de minimum trois personnes ;
- Le dossier de candidature est complet ;
- Le projet s'intègre à la philosophie du budget participatif (cf. Art. 2 et 6) ;
- Le projet ne comporte pas d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire, insultante ou contraire à l'ordre public ;
- Le projet ne comporte pas d'éléments qui ne respectent pas la séparation des cultes, des convictions philosophiques et de l'Etat ;
- Toute dépense de salaire, d'indemnité, de défraiement ou de frais de déplacement à l'attention des porteurs de projet sont exclues du budget participatif ;
- Le projet ne génère pas de bénéfices personnels et il n'y a pas de rémunération du porteur de projet, même en termes de défraiement de bénévolat ;
- Le projet ne peut pas engendrer des frais de fonctionnement complémentaires pour les services communaux ;
- Le projet est une nouvelle initiative qui démontre que sans ce subside, il ne pourra pas se réaliser pleinement ;
- Le(s) porteur(s) de projet ne bénéficie(nt) pas déjà d'un soutien financier dans le cadre d'une précédente édition du budget participatif qui n'aurait pas encore été justifié ;
- Si le projet vise un domaine privé, le porteur doit pouvoir fournir une autorisation du propriétaire ou une convention de mise à disposition du lieu ;
- Le projet doit être conforme à la législation belge et respecter les valeurs démocratiques universelles.

Les projets ne répondant pas aux critères précités sont écartés du processus. Le refus est motivé par l'Administration.

Par complétude du projet, celui-ci doit contenir : un descriptif du projet, un planning réalisable, un plan financier explicite et simplifié (contenant une répartition de l'affectation des dépenses sur fonds propres et subside demandé ; recettes = autres sources de financement, le cas échéant).

Art. 7.2 - Analyse technique des projets par l'Administration communale et coaching

Les services de l'Administration communale concernés examinent sur le plan technique les projets considérés comme recevables.

Pour améliorer la qualité des candidatures, des séances de coaching seront proposées aux porteurs de projet, durant lesquelles ils pourront « challenger » et faire évoluer leur idée initiale. Les projets pourront être amendés, notamment sur les aspects budgétaires (ex : exclusion de certaines dépenses jugées inappropriées) et, le cas échéant, être plus ciblés pour les projets peu précis.

S'ils sont jugés non faisables, les projets sont écartés du processus et ne sont pas présentés au jury. La décision d'écartement est motivée.

Après la phase de maturation des projets, les services de l'Administration évaluent le coût réel des projets recevables qui pourra différer du montant estimé par les candidats.

Les projets retenus après cette analyse technique sont validés par le Collège puis évalués par les citoyens et le jury.

Art. 7.3 - Evaluation par un jury et vote des citoyen.ennes

L'évaluation des projets recevables est faite de manière conjointe par un jury et par le vote des citoyens et citoyennes disposant chacun de 50 % des points à attribuer à chaque projet.

Art. 7.3.1 - Mise au vote des citoyen.ennes

Les projets recevables sont soumis au vote des citoyens et citoyennes, sur une plateforme numérique et sur papier, pendant un délai fixé par le Collège.

Seules les personnes domiciliées à Profondeville et ayant au moins 16 ans peuvent voter.

Chaque personne peut voter pour plusieurs projets différents.

Chaque personne ne pourra voter qu'une seule fois par année de sélection.

Art. 7.3.2. - Evaluation par un jury

L'évaluation des projets recevables est réalisée par un jury.

Sur demande, le jury peut auditionner les porteurs qui souhaiteraient défendre leur projet de vive voix.

Le jury a pour mission d'évaluer et de classer les projets, selon les critères suivants :

1. L'impact du projet sur la dimension environnementale, sociale ou du cadre de vie.
2. La dimension participative et la présence de partenariats :
 - a. Le projet présente une dimension collective et participative interne ;
 - b. Le projet est inclusif, permettant à chacun d'y participer selon ses moyens ;
 - c. Le projet est réalisé en partenariat ou présente une forte capacité à nouer des partenariats avec des entreprises ou d'autres acteurs ;
3. Diversité des sources de financement/revenus/ressources (matérielles, humaines, etc.).
 - a. Le projet dispose (ou prévoit de rechercher) des fonds publics/privés, des ressources, de dégager des revenus ou demande peu de moyens.
 - b. Le projet bénéficie d'un plan financier réaliste, d'une structure solide.
4. Pérennité et répliquabilité du projet : Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu.

Art. 7.3.3 - Composition du jury

Les membres du jury sont désignés par le Collège communal, pour toute la durée de la législature. Chaque membre possède un suppléant.

Le jury est composé des membres suivants :

- Des Conseillers communaux : 1 représentant de chaque groupe politique ;

- Un représentant de l'Administration communale ;
- Deux membres de la CCATM ;
- Un expert extérieur à l'Administration communale.

Les membres du jury présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé ne peuvent pas se prononcer par rapport audit projet.

Art. 7.4 - Sélection finale des projets

Pour chaque projet, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant les points du jury (sur une échelle de 0 à 50) et les points des citoyens et citoyennes (sur une échelle de 0 à 50). Les projets sont ensuite classés par ordre décroissants des résultats obtenus.

Le procès-verbal de la sélection finale sera rendu public, publié sur le site de la plateforme citoyenne, et sera communiqué au Collège des bourgmestre et échevins dans le mois.

Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Les projets lauréats bénéficient de l'intégralité des fonds sollicités.

L'affectation du budget participatif peut aller jusqu'à 17.000 € par projet ; si le nombre de projets rendus et retenus était insuffisant pour justifier du crédit global affecté, le montant maximum (17.000 €) par projet pourra être dépassé.

Les projets non retenus faute de budget disponible ne bénéficieront pas d'une priorité sur les budgets participatifs suivants.

Art. 8 - Octroi des subventions

Le Collège communal octroie des subventions pour soutenir les projets retenus, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire (33.000 €). En cas de surplus après liquidation des subventions, les montants restants pourront être reportés à l'édition suivante.

Une convention est signée entre la commune et chaque porteur de projet dans les 3 mois de l'annonce du résultat. A défaut, le Collège pourrait décider de réattribuer les montants.

Dans le cas où le projet est porté par un collectif, au moins 3 membres du groupe devront signer la convention.

Pour les associations reconnues, la convention sera signée par son représentant légal.

Le montant alloué à chaque projet sera versé dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention.

Les participants sélectionnés s'engagent à débiter leurs projets endéans les 6 mois qui suivent la signature de la convention avec la commune et être réalisés endéans 18 mois. Des délais complémentaires pourront être accordés en cas de difficultés de réalisation indépendantes de la volonté du porteur de projet.

Les participants s'engagent à rendre un rapport d'activités et les pièces comptables qui justifient l'utilisation intégrale du subsid. En cas de non utilisation intégrale du subsid (ou d'affectation n'étant pas en corrélation avec ce pour quoi il devait être affecté), les participants doivent rembourser à la commune la différence entre le montant alloué et le montant effectivement dépensé.

Art. 9 - Abandon ou modification du projet

Si le projet pour lequel les participants ont bénéficié d'un subside est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu est modifié, la commune pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés, voire le matériel acheté avec ledit subside.

Les porteurs de projets sont invités, en cas de modification de projet, à prendre contact dans les plus brefs délais avec la commune afin d'évaluer le maintien (total ou partiel) ou non du subside alloué.

Le cas échéant, les participants s'engagent à rembourser le montant demandé par la commune dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Art. 10 - Modalités de participation

Chaque candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par édition.

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par les participants et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

Les modalités d'introduction des candidatures seront communiquées par les moyens de communication adéquats (Bulletin communal, site internet de la commune, réseaux sociaux), lors d'une éventuelle réunion d'information ou encore par tout autre mode de communication mis en place à cet effet.

Art. 11 – Communication et propriété intellectuelle

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à y participer, une réunion d'information peut être organisée au lancement de l'appel à projets. Un article doit également être publié dans le Bulletin communal et l'information relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux. D'autres modes de communication peuvent être mis en place, en fonction des possibilités et opportunités qui se présentent à la commune (communiqué de presse, toutes-boîtes, etc.).

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le nom du porteur de projet, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 13/02/2026.